Règlement relatif à la reconnaissance des titres de formation complémentaire étrangers

(après la révision 1 du 25 novembre 2020)

Art. 1 Principes de base

[1]Le programme de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» du 1er janvier 2013 constitue la base des formations complémentaires et continues en médecine manuelle ainsi que de toute reconnaissance éventuelle de titres de formation complémentaire étrangers.[1]

[2]Le nombre d'heures de formation effectivement suivies et les contenus des formations complémentaires étrangères en médecine manuelle diffèrent parfois substantiellement de ceux de la formation de la SAMM. De plus, les États ou les sociétés de médecins ne réalisent généralement pas d'examens théoriques et pratiques sanctionnés. Enfin, ils n'exigent habituellement aucun contrôle continu des performances.

Art. 2 Application

[1]Ce règlement fixe les règles d'octroi de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» aux détenteurs de titres de formation complémentaire étrangers en médecine manuelle.

[2]Dans la mesure où la reconnaissance réciproque des titres de formation complémentaire est fixée par traité international ou par convention entre fédérations de médecins ou sociétés de spécialistes de la médecine manuelle des États ou communautés d'États concernés, ces traités ou accords fixent en conséquence les procédures de reconnaissance des titres.

Art. 3 Absence de droit à reconnaissance

[1]Les détenteurs d'un titre de formation complémentaire étranger en médecine manuelle ne disposent d'aucun droit à la reconnaissance de leur formation.

[2]La reconnaissance intégrale ou partielle de titres de formation complémentaire étrangers peut être accordée le cas échéant sur la base des critères mentionnés ci-après, si:

---

[1]Cf. le programme de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» du 1er janvier 2013. L'ISFM a entériné le programme de formation complémentaire le 13 septembre 2012 en application de l'art. 54 du règlement pour la formation post-graduée.

a) les contenus théoriques, les objectifs pédagogiques et les compétences pratiques énumérés dans les catalogues de matières sont avérés équivalents;
b) la formation complémentaire proprement dite a compté au moins 300 heures effectives de contact;[2]
c) à l'issue de la formation, au moins un examen théorique et un examen pratique sanctionnés ont été passés et réussis.

Art. 4 Condition sine qua non
Toute personne souhaitant obtenir l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» doit impérativement être détentrice d'un titre de médecin spécialiste fédéral ou d'un titre de médecin spécialiste étranger reconnu.[3, 4]

Art. 5 Obtention de l'attestation de formation complémentaire
Toute personne ne pouvant faire état d'au moins 300 heures de contact effectives en médecine manuelle sur la base de ses justificatifs de formation complémentaire doit, pour obtenir l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)», passer et réussir le «premier examen partiel écrit», les modules de formation complémentaire 4, 5 et 6 ainsi que l'«examen final» de la SAMM.

Art. 6 Procédure simplifiée d'obtention de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire
[1]Toute personne pouvant faire état d'au moins 300 heures de contact effectives en médecine manuelle sur la base de ses justificatifs de formation complémentaire doit généralement, pour obtenir l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)», passer et réussir uniquement le «premier examen partiel écrit» et l'«examen final» de la SAMM.

[2]Les médecins très expérimentés, tels que les formateurs disposant du statut d'expert en médecine manuelle, peuvent être évalués individuellement sur demande.

Art. 7 Dépôt des demandes
[1]Toute personne souhaitant faire reconnaître un titre de formation complémentaire étranger en médecine manuelle doit déposer une demande correspondante auprès du siège de la SAMM.

[2]Le siège traite la demande pour le compte de la Commission de formation complémentaire et continue de la SAMM et informe le demandeur de la suite de la procédure.

---

[2] Sont déterminantes les heures de formation complémentaire et de contact ayant effectivement eu lieu et dont le candidat peut apporter la preuve, et non pas celles ayant été éventuellement attestées.
[3] Sont exemptés de cette obligation les médecins titulaires d'un titre allemand de médecin spécialiste en médecine générale reconnus en Suisse comme «médecins praticiens» ou les détenteurs d'un titre de médecin spécialiste étranger pouvant faire valoir une durée de formation d'au moins 5 ans.
[4] Le programme de formation complémentaire pose également comme obligation l'adhésion à la FMH. L'ISFM a toutefois abandonné ce critère obligatoire par courrier du 26 janvier 2015.

Art. 8 Recours
[1]Les demandeurs ont la possibilité de déposer des recours fondés contre des décisions du siège auprès de la Commission de formation continue dans un délai de 30 jours.

[2]Des recours motivés contre la Commission de formation continue peuvent être adressés sous 14 jours au Comité directeur de la SAMM qui décidera en dernier ressort.

Art. 9 Frais
[1]Toute personne qui dépose une demande de reconnaissance de titres de formation complémentaire étrangers est tenue de s'acquitter de frais de traitement, quelle que soit l'issue de la procédure.

[2]Ceci vaut également en cas de recours. Si le recours aboutit, le paiement sera alors remboursé.

[3]Pour la participation à des examens et modules, et l'établissement de l'attestation de formation complémentaire, les taxes et coûts habituels seront appliqués.

Art. 10 Interprétation
La version allemande du présent règlement fait foi.

Art. 11 Disposition finale
Le présent règlement a été entériné matériellement lors de la session du Comité directeur du 25.11.2015 et adopté formellement à l'unanimité par voie de circulaire du 23 décembre 2015. Il entre en vigueur le 1.1.2016.[5]

Saint-Gall, le 23.12.2015
Bad Zurzach, le 25.11.2020 (révision 1)

Société Suisse de Médecine Manuelle SAMM

Le président: Le directeur:

Dr med. Michael Gengenbacher Dr rer. publ. HSG Sven Bradke

[5] La formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» se terminait par l'attestation de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)». Aujourd'hui, les diplômés reçoivent l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)». Cette nouvelle désignation a entraîné des ajustements conceptuels dans de nombreux articles de ce règlement. Le Comité directeur a approuvé ces ajustements à sa session le 25 novembre 2020 à Bad Zurzach (révision 1).